



Règlement N^o. 1

Un règlement traitant en général de la
marche des affaires de la Fondation
autochtone de guérison

Règlement N° 1
Un règlement traitant en général de la marche des affaires de la
Fondation autochtone de guérison

Table des matières

Article un - Interprétation

1.01 Définitions	1
1.02 Interprétation	2

Article deux - Généralités

2.01 Siège social	2
2.02 Sceau	2
2.03 Année financière	2
2.04 Livres comptables et dossiers	3
2.05 Adoption des règlements	3
2.06 Dissolution	3
2.07 Modification des objectifs et des lettres patentes	4

Article trois - Directeurs

3.01 Élection et mandat des membres du conseil d'administration	4
3.02 Éligibilité	5
3.03 Destitution des directeurs	6
3.04 Postes vacants	6
3.05 Réunions et quorum	7
3.06 Convocation des réunions des directeurs	7
3.07 Réunion par téléphone	8
3.08 Présidence	8
3.09 Exercice du droit de vote	8
3.10 Pouvoirs	8
3.11 Comités	9
3.12 Conseillers auprès du conseil	9
3.13 Confidentialité	9
3.14(1) Divulgence des intérêts des directeurs dans les contrats	9
3.14(2) Moment de la divulgation pour un directeur	10

3.14(3) Moment de la divulgation pour un officier du Conseil	10
3.14(4) Moment de la divulgation pour un directeur ou un officier du Conseil	10
3.14(5) Exercice du droit de vote	11
3.14(6) Divulgation continue	11
3.14(7) Normes régissant l'annulation	11
3.15 Désaccord	11
3.16 Obligation de diligence	11
3.17 Rémunération des directeurs	12

Article quatre – Officiers du Conseil

4.01 Nomination	12
4.02 Président	12
4.03 Vice-président	12
4.04 Secrétaire	12
4.05 Trésorier	12
4.06 Directeur général	12
4.07 Pouvoirs et fonctions des autres officiers du Conseil	13
4.08 Modification des pouvoirs et des fonctions	13
4.09 Mandat	13
4.10 Rémunération des officiers du Conseil	13
4.11 Agents et procureurs	13

Article cinq - Protection des directeurs et des officiers du Conseil

5.01 Limitation de la responsabilité	13
5.02 Indemnité	13
5.03 Assurance	14

Article six – Signature des documents et opérations bancaires

6.01 Signataires	14
6.02 Signatures autographiées	14
6.03 Opérations bancaires	14
6.04 Chèques, etc.	14
6.05 Dépôt des titres pour leur garde	14

Article sept - Membres

7.01 Composition	15
7.02 Le Conseil doit nommer les dix-sept (17) membres comme suit:	16
7.03 Retrait	17
7.04 Destitution des membres	17
7.05 Liste des membres	17
7.06 Cessation d'adhésion	17
7.07 Remplacement des membres	18
7.08 Assemblées générales annuelles et extraordinaires des membres	18

7.09	Convocation des assemblées	18
7.10	Assemblées sans convocation	19
7.11	Date de référence de la convocation	19
7.12	Président et secrétaire	19
7.13	Personnes ayant le droit d'être présentes	19
7.14	Ajournements	19
7.15	Quorum des membres	19
7.16	Exercice du droit de vote des membres	19
7.17	Fondés de pouvoir et représentants	19
7.18	Votes de régie	19
7.19	Vote à mains levées	20
7.20	Scrutins	20
7.21	Vote prépondérant	20
7.22	Cotisations	20

Article huit - Convocations

8.01	Méthode de convocation	20
8.02	Convocations non remises	20
8.03	Calcul du délai	21
8.04	Signatures autographiées des convocations	21
8.05	L'omission de convocation n'invalide pas les actions	21
8.06	Dispense de convocation	21

Article neuf - Emprunts

9.01	Capacité d'emprunt	21
------	--------------------------	----

Article dix – Vérificateur, questions financières

10.01	Vérificateur	21
10.02	Rémunération	21
10.03	Vérification annuelle	22
10.04	Livres comptables et dossiers	22

Article onze – Rapports annuels

11.01	Rapports annuels	22
-------	------------------------	----

Article douze - Restrictions

12.01	23
12.02	23

Article treize – Financement de projets admissibles

13.01	Requérants admissibles	23
13.02	Projets admissibles	23
13.03	Critères obligatoires	23

13.04 Critères généraux	23
13.05 Contenu des demandes	24
13.06 Coûts admissibles	24
13.07 Coûts non admissibles	24
13.08 Lignes directrices sur le financement	25
13.09 Avances et paiements	25
13.10 Paiements périodiques	25

Article quatorze – Règles et règlements

14.01 Règles et règlements	25
----------------------------------	----

Article quinze – Règlements dans une autre langue

15.01 Règlements dans une autre langue	25
--	----

Article seize – Langues officielles

16.01 Langues officielles	26
---------------------------------	----

Règlement N° 1

IL EST DÉCRÉTÉ QUE ce qui suit devient un règlement de la Fondation autochtone de guérison.

ARTICLE UN - INTERPRÉTATION

1.01 Définitions - Dans le présent règlement et dans tout autre règlement et résolution extraordinaire de la corporation, à moins que le contexte ne l'exige autrement, les termes suivants prennent les significations indiquées ci-après.

- (a) « **Accord de financement** » s'entend de l'accord conclu entre la corporation et Sa Majesté la Reine, chef du Canada représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien qui prévoit une relation de financement entre la corporation et Sa Majesté et qui comprend notamment toutes les annexes et pièces à l'appui ainsi que toutes les modifications à l'accord.
- (b) « **Communautaire** » s'entend de ce qui touche les collectivités autochtones, y compris les communautés d'intérêts, en matière de guérison.
- (c) « **Communauté d'intérêts** » s'entend d'un groupe, d'un collectif, d'une association, d'une personne morale, d'un rassemblement ou d'un autre groupement d'Autochtones.
- (d) « **Conseil** » s'entend du conseil d'administration de la corporation.
- (e) « **Corporation** » s'entend de la Fondation autochtone de guérison constituée en corporation sans capital-actions par lettres patentes en vertu de la loi.
- (f) « **Coût admissible** » s'entend des coûts de fonctionnement, de gestion et d'administration d'un projet admissible en vertu des dispositions de l'article XIII.
- (g) « **Lettres patentes** » s'entend des lettres patentes constituant la corporation telles qu'elles sont modifiées à l'occasion et complétées par des lettres patentes supplémentaires.
- (h) « **Loi** » s'entend de la *Loi sur les corporations canadiennes*, S.R.C de 1970, chap. C-32, telle que modifiée, et toute loi qui peut la remplacer, telle que modifiée à l'occasion.
- (i) « **Membre** » s'entend de chacun des requérants de la constitution en corporation et d'un membre ayant plein droit de vote de la corporation tel que décrit ci-après et conformément au paragraphe 7.02 du présent règlement.
- (j) « **Montant** » s'entend de la subvention de 350 000 000 \$ de Sa Majesté à la corporation et de tout produit généré par l'investissement de la subvention moins la partie nécessaire au financement des coûts et débours raisonnables assumés à l'occasion par la corporation dans le cours normal de ses affaires.
- (k) « **Pensionnat** » s'entend du réseau de pensionnats fréquentés par les élèves autochtones et, sans restreindre le caractère général de ce qui précède, comprend notamment les écoles industrielles, les pensionnats, les résidences d'élèves, les maisons d'hébergement, les logements à billet, les internats, les résidences d'élèves ayant une prépondérance d'élèves de

jour, ou une combinaison de ce qui précède, sous réserve qu'aucun des établissements qui précèdent ne soit exclu parce que certains des élèves qui le fréquentaient n'étaient pas des Autochtones.

- (l) « **Population autochtone** » et « **Autochtone** » s'entendent des personnes appartenant aux peuples autochtones en vertu de l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et il est entendu que ces termes comprennent notamment les Inuits, les Métis et les membres de Premières Nations vivant dans les réserves et à l'extérieur des réserves, qu'ils soient ou non inscrits en vertu de la *Loi sur les Indiens*.
- (m) « **Projet admissible** » s'entend d'un projet qui est ou doit être réalisé pour répondre aux besoins en matière de guérison des Autochtones affectés par les abus sexuels et physiques subis dans les pensionnats, y compris les répercussions intergénérationnelles.
- (n) « **Règlements** » s'entend du présent règlement et de tout autre règlement que la corporation adopte et met en vigueur à l'occasion.
- (o) « **Requérant admissible** » s'entend d'un organisme situé au Canada ou d'un particulier résidant au Canada qui réalise ou qui, de l'avis du conseil, est capable de réaliser des projets visant à répondre aux besoins en matière de guérison des Autochtones affectés par les abus sexuels et physiques subis dans les pensionnats, y compris les répercussions intergénérationnelles.
- (p) « **Effets des abus sexuels et physiques subis dans les pensionnats** » s'entend des effets négatifs directs et indirects des abus sexuels et physiques subis dans les pensionnats, y compris les répercussions intergénérationnelles, sur les particuliers, les familles et les collectivités, dont les communautés d'intérêts, qui peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, la violence familiale, l'alcoolisme et les toxicomanies, les abus sexuels et physiques imposés aux autres, la perte de compétences parentales et les comportements autodestructeurs.

1.02 Interprétation – Dans le présent règlement et dans les règlements adoptés par la suite, à moins que le contexte ne l'exige autrement, le masculin s'entend du féminin et le pluriel du singulier, et *vice versa*, et les références à des personnes s'entendent également des entreprises et des corporations. La division du présent règlement en articles et en paragraphes et l'insertion d'en-têtes ne visent qu'à faciliter la consultation et ne doivent pas influencer leur construction ou leur interprétation.

ARTICLE DEUX - GÉNÉRALITÉS

- 2.01 Siège social** – Jusqu'à ce qu'un changement soit apporté en vertu de la loi, le siège social de la corporation doit être situé dans la Municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, dans la province d'Ontario.
- 2.02 Sceau** – Jusqu'à ce qu'un changement soit apporté par une résolution du conseil d'administration, le sceau, dont une impression est apposée dans la marge, doit être le sceau corporatif de la Fondation autochtone de guérison.
- 2.03 Année financière** – À moins d'une directive contraire du conseil, l'année financière de la corporation doit se terminer le 31^e jour de mars de chaque année.

2.04 Livres comptables et dossiers – Le conseil doit s’assurer que tous les livres comptables et les dossiers de la corporation requis par les règlements, l’accord de financement et tout acte législatif ou loi applicable sont tenus d’une manière régulière et adéquate.

2.05 Adoption des règlements

(a) Les requérants originaux de constitution en corporation, étant les neuf (9) premiers membres et les neuf (9) premiers directeurs de la corporation, peuvent adopter, modifier ou abroger tout règlement, tout objectif ou toute autre disposition des lettres patentes de la corporation par un vote unanime, à condition qu’ils n’aient pas encore nommé les huit (8) membres additionnels en vertu de l’alinéa 7.02(g) du règlement. Les pouvoirs accordés en vertu de cet alinéa ne se veulent qu’une mesure provisoire et doivent prendre fin à la première des éventualités suivantes :

- i. six (6) mois à compter de la date de la constitution de la corporation, ou
- ii. la nomination de tous les huit (8) membres additionnels dont il est question à l’alinéa 7.02(g) du règlement.

Sous réserve qu’un tel règlement ou lettre patente additionnelle ne doit pas entrer en vigueur ou être mis à exécution avant d’avoir obtenu l’approbation du ministre de l’Industrie.

(b) Les règlements numéros 1.01, 2.05, 2.06, 2.07, 3.01, 3.02, 3.03, 3.04, 3.05, 3.08, 3.09, 3.12, 4.02, 4.03, 4.05, 4.06, 5.01, 5.02, 7.01, 7.02, 7.03, 7.04, 7.05, 7.06, 7.07, 7.08, 7.15, 7.16, 7.18, 9.01, 10.01, 10.02, 10.03, 10.04, 11.01, 12.01, 12.02, 13.01, 13.02, 13.03, 13.04, 13.05, 13.06, 13.07, 13.09, 13.10 et 16.01 ne peuvent être abrogés ou modifiés que par une résolution adoptée par quatorze (14) directeurs et sanctionnée par un vote affirmatif de quatorze (14) membres de la corporation lors d’une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée dans le but d’étudier ladite résolution, sous réserve que six (6) des quatorze (14) voix doivent être celles de membres désignés en vertu des alinéas 7.02(a), (b), (c), (d) et (e) et que deux (2) voix additionnelles des quatorze (14) doivent être celles de membres nommés en vertu de l’alinéa 7.02(f). Sous réserve qu’un tel règlement ne doit pas entrer en vigueur ou être mis à exécution avant d’avoir obtenu l’approbation du ministre de l’Industrie.

(c) Tous les règlements dont il n’est pas fait mention à l’alinéa 2.05(b) peuvent être adoptés, abrogés ou modifiés par un règlement adopté par une majorité des directeurs présents à une réunion du conseil et sanctionné par un vote affirmatif d’au moins les deux tiers (2/3) des membres lors d’une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée dans le but d’étudier ledit règlement, sous réserve que toute abrogation, modification ou substitution d’un tel règlement ne doit pas entrer en vigueur ou être mise à exécution avant d’avoir obtenu l’approbation du ministre de l’Industrie.

2.06 Dissolution

(a) Avant la distribution complète du montant, la corporation ne doit pas être dissoute ou liquidée sans une résolution adoptée par quatorze (14) directeurs et sanctionnée par quatorze (14) membres, dont six (6) doivent être des membres nommés en vertu des alinéas 7.02(a), (b), (c), (d) et (e) et deux (2) autres des quatorze (14) doivent être des membres nommés en vertu de l’alinéa 7.02(f), lors d’une assemblée extraordinaire dûment convoquée dans le but d’étudier la résolution.

- (b) Après la distribution complète du montant, la corporation ne doit pas être dissoute ou liquidée sans une résolution adoptée par soixante-quinze pour cent (75 %) des directeurs et sanctionnée par un vote affirmatif de soixante-quinze pour cent (75 %) des membres, dont six (6) doivent être des membres nommés en vertu des alinéas 7.02(a), (b), (c), (d) et (e), lors d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée dans le but d'étudier la résolution.

2.07 Modification des objectifs et des lettres patentes

- (a) Sous réserve de l'alinéa 2.05(a), mais avant la distribution complète du montant, l'objectif III(a) ou III(c) des lettres patentes de la corporation ne doit pas être abrogé, modifié ou élargi, sauf par une résolution adoptée par quatorze (14) directeurs et sanctionnée par un vote affirmatif de quatorze (14) membres de la corporation lors d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée dans le but d'étudier ledit objectif III(a) ou III(c), sous réserve que six (6) des quatorze (14) membres soient des membres désignés en vertu des alinéas 7.02(a), (b), (c), (d) et (e) et que deux (2) membres additionnels des quatorze (14) membres soient des membres nommés en vertu de l'alinéa 7.02(f). Tous les autres objectifs ou toute autre disposition des lettres patentes peuvent être abrogés, modifiés ou élargis par une résolution adoptée par quatorze (14) directeurs et sanctionnée par un vote affirmatif de quatorze (14) membres lors d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée dans le but d'étudier lesdits changements, sous réserve que six (6) des quatorze (14) membres soient des membres désignés en vertu des alinéas 7.02(a), (b), (c), (d) et (e). Sous réserve qu'aucune disposition des lettres patentes qui a été abrogée, modifiée ou élargie ne peut entrer en vigueur ou être mise en application jusqu'à ce que des lettres patentes supplémentaires aient été accordées par le ministre de l'Industrie.
- (b) Une fois le montant complètement distribué, les objectifs et les autres dispositions des lettres patentes de la corporation ne doivent être abrogés, modifiés ou élargis que lors d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée dans le but d'étudier lesdits changements, par une résolution adoptée par quatorze (14) directeurs de la corporation et sanctionnée par un vote affirmatif de quatorze (14) membres dont six (6) doivent être des membres désignés en vertu des alinéas 7.02(a), (b), (c), (d) et (e). Sous réserve qu'aucune disposition des lettres patentes qui a été abrogée, modifiée ou élargie ne peut entrer en vigueur ou être mise en application jusqu'à ce que des lettres patentes supplémentaires aient été accordées par le ministre de l'Industrie.

ARTICLE TROIS - DIRECTEURS

3.01 Élection et mandat des membres du conseil d'administration

- (a) Un conseil comptant au moins neuf (9) et au plus dix-sept (17) directeurs doit assurer la gestion des biens, des affaires et des activités de la corporation. Jusqu'à ce que des directeurs additionnels aient été élus conformément aux dispositions des présentes, les biens, les affaires et les activités de la corporation doivent être gérés par un conseil de neuf (9) directeurs formé des requérants de la constitution en corporation qui rempliront un mandat initial de deux (2) ans qui se terminera à la date la plus tardive de la date de la fin de la deuxième assemblée annuelle ou de l'élection de leurs successeurs en vertu de l'alinéa 3.01(b) des présentes.
- (b) Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la constitution en corporation, les requérants, qui sont les neuf (9) directeurs initiaux, doivent obtenir la confirmation officielle de leur nomination permanente par leurs organismes responsables respectifs, conformément aux dispositions des alinéas 7.02(a), (b), (c), (d), (e) et (f), et ils doivent remettre cette confirmation écrite au conseil d'administration. Si l'un des neuf (9) directeurs n'est pas confirmé dans ses fonctions

3.05 Réunions et quorum

- (a) Jusqu'à ce que les neuf (9) directeurs initiaux aient nommé tous les membres du conseil, les pouvoirs du conseil pourront s'exercer par résolutions adoptées lors de réunions du conseil auxquelles cinquante pour cent (50 %) des directeurs formeront quorum, à moins d'indication contraire dans les règlements.
- (b) Après la nomination des directeurs additionnels conformément à l'alinéa 3.01(d), les pouvoirs du conseil pourront s'exercer par résolutions adoptées lors de réunions du conseil auxquelles cinquante pour cent (50 %) des directeurs formeront quorum, à moins d'indication contraire dans les règlements.
- (c) Toute réunion au cours de laquelle doit être approuvé du financement destiné à un requérant admissible tel que défini dans l'accord de financement, le quorum exige la présence de dix (10) directeurs avant de pouvoir procéder au vote sur ce financement.
- (d) À moins d'indication contraire dans les présentes ou dans la loi, le conseil peut tenir ses réunions au siège social de la corporation ou à tout autre endroit au Canada qui peut être désigné à l'occasion. Les réunions du conseil peuvent être convoquées officiellement soit par le président, soit par cinq (5) directeurs quelconques. Le conseil doit se réunir au moins une (1) fois par année. Les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu à la date, à l'heure et à l'endroit déterminés par le président.

3.06 Convocations des réunions des directeurs

- (a) Les convocations des réunions doivent être remis à chaque directeur par messenger, par téléphone ou par télécopieur, au moins quatre (4) jours avant la tenue de la réunion, ou être envoyées par la poste à chaque directeur au moins quatorze (14) jours avant la tenue de la réunion.
- (b) Une réunion du conseil peut se tenir sans convocation n'importe où et n'importe quand si tous les directeurs sont présents, ou si, avant ou après la réunion, ceux qui ne sont pas présents accordent une dispense de convocation ou consentent autrement à la tenue d'une telle réunion. Lors d'une telle réunion, les directeurs peuvent traiter toutes les affaires habituellement traitées lors d'une réunion du conseil d'administration de la corporation à condition qu'il y ait quorum des directeurs en tout temps.
- (c) Le conseil peut déterminer une ou des journées de n'importe quel mois pour la tenue des réunions ordinaires à une heure à déterminer. Une copie de toute résolution du conseil fixant l'heure et le lieu de ces réunions régulières doit être envoyée à chaque directeur immédiatement après son adoption, mais aucune autre convocation n'est nécessaire pour ces réunions, sauf lorsque la loi exige que les affaires à traiter lors de ces réunions soient déterminées. Une copie de cette résolution doit être envoyée à tout nouveau directeur élu après l'adoption de ladite résolution.
- (d) Sous réserve de la présence d'un quorum des directeurs, chaque conseil nouvellement élu peut, sans convocation, tenir sa première réunion immédiatement après l'assemblée des membres au cours de laquelle il a été élu, dans le but de nommer les officiers du Conseil pour l'année qui vient.
- (e) Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement d'une réunion du conseil d'administration si les date, heure et lieu de la reprise sont annoncés lors de la réunion initiale.

3.07 Réunion par téléphone – Si tous les directeurs de la corporation y consentent d’une manière générale ou pour une réunion en particulier, un directeur peut participer à une réunion du conseil ou d’un comité du conseil par des moyens tels que la conférence téléphonique ou d’autres moyens de communication qui permettent à toutes les personnes participant à la réunion d’entendre chacun, et un directeur participant à une réunion en utilisant de tels moyens est réputé être présent à la réunion. Un tel consentement est valable s’il est accordé avant ou après la réunion à laquelle il se rapporte et il peut être accordé pour toutes les réunions du conseil et des comités du conseil.

3.08 Présidence – Le président, ou en son absence, un vice-président, le cas échéant, doit présider chaque réunion du conseil. Si le président est absent et qu’aucun vice-président n’est présent, les directeurs présents doivent choisir un président entre eux.

3.09 Exercice du droit de vote

(a) Sous réserve de la loi et des lettres patentes ou à moins d’indication contraire dans les règlements, toute question soulevée lors d’une réunion du conseil doit être décidée à la majorité des voix. Chaque directeur est autorisé à exercer un droit de vote. Dans le cas d’une égalité des voix, le président de la réunion ne doit pas avoir droit à une deuxième voix ou à une voix prépondérante. Tous les votes lors de ces réunions doivent se faire à mains levées, de la manière habituelle d’accord ou de désaccord. Une déclaration par le président qu’une résolution est adoptée et toute entrée à cet effet dans le procès-verbal doit être admissible comme preuve prima facie du fait, sans preuve de la proportion de voix enregistrées pour ou contre la résolution.

(b) Sous réserve des dispositions de l’alinéa (a) qui précède, la corporation souscrit à un processus décisionnel universel qui respecte la tradition autochtone de prise de décision par consensus, ce qui ne signifie pas nécessairement l’unanimité. Dans un effort d’établir un consensus, le président de toute réunion doit se comporter, de bonne foi, de manière à assurer que tous les directeurs présents ont la possibilité de se faire entendre sur toutes les questions. Si le conseil en vient à une décision par consensus, la décision doit être enregistrée comme un vote unanime du conseil. En l’absence de consensus après un délai raisonnable laissé à la seule discrétion du président, celui-ci doit mettre la question aux voix conformément à l’alinéa 3.09(a).

3.10 Pouvoirs

(a) Le conseil doit administrer les biens, les affaires et les activités de la corporation en toutes choses, et il peut conclure ou faire conclure pour la corporation, en son nom, tout genre de contrat que la corporation peut conclure légalement et il peut, sans déroger à ce qui suit, en général, exercer tous ces pouvoirs et poser tous les actes ou faire toutes les autres choses que la corporation est autorisée à poser et à faire en vertu de ses lettres patentes ou autrement.

(b) Sans déroger de quelque manière que ce soit à ce qui précède, le conseil est expressément autorisé, à l’occasion, à acheter, louer ou acquérir autrement, à vendre, échanger ou céder autrement les biens mobiliers ou tout droit ou intérêt qu’il possède dans ces biens, en contrepartie et aux conditions qu’il peut juger recommandées.

(c) Le conseil doit établir des politiques, des normes et des marches à suivre relatives à l’investissement qu’une personne d’une prudence normale appliquerait à des placements en portefeuille afin d’éviter les risques de perte excessifs et d’obtenir un rendement raisonnable, en tenant compte des obligations courantes et prévues de la corporation et conformément à l’accord de financement.

- (d) Le conseil doit avoir le pouvoir d'autoriser les dépenses au nom de la corporation à l'occasion, et il peut déléguer par résolution, à tout service ou officier du Conseil de la corporation, le pouvoir d'effectuer des dépenses aux conditions qu'il peut juger appropriées.
- (e) Le conseil peut nommer les agents et embaucher les employés qu'il peut juger nécessaires à l'occasion, et ces personnes auront les pouvoirs et s'acquitteront des tâches que le conseil déterminera au moment de la nomination ou de l'embauche. La rémunération de tous les dirigeants, les agents et les employés doit être raisonnable et déterminée par le conseil par voie de résolution.

3.11 Comités – Le conseil peut à l'occasion créer les comités permanents ou autres qu'il juge nécessaires ou utiles en définissant leur mandat, et il peut nommer des directeurs ou d'autres personnes de la collectivité en général pour travailler au sein de ces comités pendant une période que le conseil ou son président jugera nécessaire ou souhaitable. Un directeur doit présider chacun de ces comités. Ces comités peuvent définir leurs propres règles de procédure en respectant les règles et les directives que le conseil peut établir à l'occasion à ce sujet et ces comités doivent se réunir à la demande du conseil. Ces comités peuvent être dissous ou un membre de n'importe lequel de ces comités peut être remercié et remplacé en tout temps par une résolution du conseil. Les membres de ces comités doivent recevoir pour leur travail une rémunération raisonnable fixée par le conseil d'administration en respectant les limites imposées par la loi, et ils ont également droit au remboursement des dépenses et des débours assumés dans l'exercice de leurs fonctions.

3.12 Conseillers auprès du conseil – À l'occasion, le conseil peut demander à des personnes possédant des connaissances ou des aptitudes particulières de siéger au conseil à titre temporaire pour le conseiller et l'aider dans ses délibérations. Ces conseillers n'auront droit de vote sur aucune question.

3.13 Confidentialité

- (a) Dans un délai raisonnable après la constitution de la corporation, le conseil doit élaborer des lignes directrices et des politiques sur la confidentialité par rapport aux demandes de financement. En raison des objectifs de la corporation découlant des abus sexuels et physiques subis dans les pensionnats, lesdites lignes directrices doivent tenir compte du fait que certains sujets, en raison de leur caractère confidentiel et privé, devront être étudiés à huis clos par les comités ou le conseil.
- (b) Les réunions du conseil ou toute question particulière soulevée au cours d'une réunion du conseil peuvent demeurer confidentielles afin de faciliter l'échange de renseignements lors de ces réunions sur la décision du conseil d'administration ou du président. Autant que possible, la convocation de toute réunion peut préciser les questions à l'ordre du jour qui seront traitées à huis clos.

3.14 Divulgence des intérêts des directeurs dans les contrats

- (1) Un directeur ou un dirigeant d'une corporation qui
 - (a) est partie à un contrat essentiel ou important ou à un projet de contrat essentiel ou important avec la corporation, ou

- (b) est un directeur ou un dirigeant de toute personne morale qui est partie à un contrat essentiel ou important ou à un projet de contrat essentiel ou important avec la corporation ou qui a un intérêt important ou substantiel dans une telle personne morale doit en faire la divulgation par écrit à la corporation ou demander que soient inscrites au procès-verbal de la réunion des directeurs la nature et l'importance de son intérêt.

Moment de la divulgation par un directeur

- (2) Dans le cas d'un directeur, la divulgation exigée par l'alinéa (1) doit être faite au moment suivant :
- (a) à la réunion au cours de laquelle un projet de contrat est envisagé pour la première fois,
 - (b) si le directeur n'avait alors aucun intérêt dans un projet de contrat, à la première réunion après qu'il soit devenu intéressé,
 - (c) si le directeur devient intéressé après la conclusion d'un contrat, à la première réunion après qu'il soit devenu intéressé, ou
 - (d) si une personne ayant un intérêt dans un contrat devient par la suite directeur, à la première réunion après qu'elle soit devenue un directeur.

Moment de la divulgation pour un officier du Conseil

- (3) Dans le cas d'un officier du Conseil qui n'est pas directeur, la divulgation exigée par l'alinéa (1) doit être faite au moment suivant :
- (a) dès que l'officier du Conseil apprend que le contrat ou projet de contrat doit être étudié ou a été étudié à une réunion des directeurs,
 - (b) si l'officier du Conseil devient intéressé après la conclusion d'un contrat, à la première réunion après qu'il soit devenu intéressé, ou
 - (c) si une personne ayant un intérêt dans un contrat devient par la suite officier du Conseil, à la première réunion après qu'elle soit devenue officier du Conseil.

Moment de la divulgation pour un directeur ou un officier du Conseil

- (4) Si un contrat essentiel ou important ou à un projet de contrat essentiel ou important en est un qui, dans le cours normal des affaires de la corporation, n'exigerait pas l'approbation des directeurs, le directeur ou l'officier du Conseil doit en faire la divulgation par écrit à la corporation ou demander que soient inscrites au procès-verbal de la réunion des directeurs la nature et l'importance de son intérêt dès qu'il est informé du contrat ou du projet de contrat.

Exercice du droit de vote

- (5) Un directeur dans la situation décrite à l'alinéa (1) ne doit voter sur aucune résolution visant à approuver le contrat, à moins qu'il s'agisse d'un contrat d'indemnité ou d'assurance en vertu des paragraphes 5.02 et 5.03.

Divulgateion continue

- (6) Aux fins de la présente section, un avis général d'un directeur ou d'un officier du Conseil aux directeurs disant qu'il est un directeur ou un dirigeant dans une personne morale ou qu'il a un intérêt important ou substantiel dans une telle personne morale et qu'il doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat avec cette personne morale constitue une déclaration d'intérêt suffisante par rapport à tout contrat ainsi conclu.

Normes régissant l'annulation

- (7) Un contrat essentiel ou important entre la corporation et au moins un de ses directeurs ou des membres de son bureau, ou entre la corporation et une autre personne morale dont un directeur ou un dirigeant est directeur ou officier du Conseil ou dans laquelle il a un intérêt important ou substantiel n'est ni annulé ni annulable sur le seul fondement de cette relation ou pour la seule raison qu'un directeur ayant un intérêt dans le contrat est présent ou est compté pour établir l'existence du quorum à une réunion des directeurs ou d'un comité de directeurs qui a autorisé le contrat, si le directeur ou l'officier du Conseil a divulgué son intérêt conformément à l'alinéa (2), (3), (4) ou (6), selon le cas, et que le contrat a été approuvé par les directeurs ou les officiers du Conseil et qu'il était équitable pour la corporation au moment de son approbation.

3.15 Désaccord

- (1) Un directeur présent à une réunion des directeurs ou d'un comité de directeurs est réputé avoir donné son consentement à toute résolution adoptée ou à toute mesure prise lors de cette réunion, sauf dans les cas suivants :
- (a) il demande que son désaccord soit porté au procès-verbal de la réunion;
 - (b) il avise le secrétaire de la réunion par écrit de son désaccord avant l'ajournement de la réunion;
 - (c) il envoie l'avis de son désaccord par courrier recommandé ou le remet au siège social de la corporation immédiatement après l'ajournement de la réunion.
- (2) Un directeur qui vote pour une résolution ou y donne son accord n'a pas le droit de signifier son désaccord en vertu de l'alinéa (1).

3.16 Obligation de diligence – Sous réserve des dispositions législatives et du common law, chaque directeur et officier du Conseil de la corporation, dans l'exercice des pouvoirs de ses fonctions et dans l'exécution des tâches de son poste doit :

- (a) agir avec honnêteté et de bonne foi dans les meilleurs intérêts de la corporation;

(b) faire montre du soin, de la diligence et de la compétence qu'afficherait une personne d'une prudence raisonnable dans des circonstances comparables.

3.17 Rémunération des directeurs – Les directeurs de la corporation doivent recevoir pour leurs services une rémunération raisonnable, fixée par le conseil d'administration et respectant les limites imposées par la loi, et ils ont également droit au remboursement des frais de dépenses raisonnables et des débours qu'ils doivent assumer dans l'exercice de leurs fonctions. Rien ici ne doit être interprété de manière à empêcher un directeur d'agir comme officier du Conseil de la corporation ou à tout autre titre et de recevoir pour cela une rémunération raisonnable dans les limites imposées par la loi.

ARTICLE QUATRE – OFFICIERS DU CONSEIL

4.01 Nomination – Le conseil peut à l'occasion nommer un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et tout autre officier du Conseil qu'il peut déterminer, y compris un ou plusieurs adjoints à chaque officier du Conseil ainsi nommé. Le conseil peut définir les fonctions des officiers du Conseil et, conformément au présent règlement et sous réserve de la loi, leur déléguer les pouvoirs nécessaires à la gestion des biens, des affaires et des activités de la corporation. À l'exception du secrétaire, les officiers du Conseil doivent être des directeurs et des membres, et une personne peut occuper plus d'un poste. Tous les officiers du Conseil doivent résider au Canada.

4.02 Président – Le président doit être le chef de la direction et, sous l'autorité du conseil, il doit assurer la gouverne générale des affaires de la corporation. Il doit disposer des autres pouvoirs et assumer les autres fonctions que peut déterminer le conseil. Le président doit être un Autochtone et résider au Canada.

4.03 Vice-président – Le vice-président doit disposer des pouvoirs et assumer les fonctions que le conseil ou le président peut définir, et il doit assumer les fonctions du président lorsque ce dernier n'est pas disponible ou qu'il est incapable de d'acquitter de ses fonctions. Le vice-président doit être un Autochtone et résider au Canada.

4.04 Secrétaire – Le secrétaire doit assister à toutes les réunions du conseil, des membres et des comités du conseil et y agir comme secrétaire, et il doit rédiger et conserver ou faire rédiger et conserver les procès-verbaux de toutes ces réunions. Le secrétaire doit transmettre ou faire transmettre, de la façon et au moment indiqué, toutes les convocations aux membres, aux directeurs, aux officiers du Conseil, aux vérificateurs et aux membres des comités du conseil. Le secrétaire doit assurer la garde du tampon ou du dispositif mécanique qui sert habituellement à apposer le sceau de la corporation, et il doit exécuter toutes les autres tâches habituellement confiées à un secrétaire. Le secrétaire peut être un membre ou un directeur, mais cela n'est pas nécessaire.

4.05 Trésorier – Le trésorier doit tenir ou faire tenir les documents comptables appropriés conformément à la loi et il est responsable du dépôt de l'argent, de la garde des valeurs conformément à l'accord de financement et du versement des fonds de la corporation. Le trésorier doit faire rapport régulièrement au conseil sur la situation financière de la corporation, et il dispose des autres pouvoirs et assume les autres fonctions que peut déterminer le conseil. Le trésorier doit être un Autochtone et résider au Canada.

4.06 Directeur général – Le conseil peut à l'occasion nommer un directeur général qui dispose des pouvoirs et assume les fonctions que détermine le conseil. Le directeur général a le droit de recevoir pour ses services une rémunération raisonnable que détermine le conseil. Le directeur général doit être un Autochtone et résider au Canada.

- 4.07 Pouvoirs et fonctions des autres officiers du Conseil** – Les pouvoirs et les fonctions de tous les autres officiers du Conseil sont ceux fixés dans leurs conditions d'embauche ou déterminés par le conseil. Tous les pouvoirs et les fonctions d'un officier du Conseil à qui a été nommé un adjoint peuvent être exercés et assumés par cet adjoint, à moins d'une directive contraire du conseil ou du président.
- 4.08 Modification des pouvoirs et des fonctions** – Le conseil peut à l'occasion et sous réserve des dispositions de la loi modifier ou limiter les pouvoirs et les fonctions de tout officier du Conseil, ou y ajouter.
- 4.09 Mandat** – Le conseil peut, à sa discrétion, mettre fin au mandat de tout officier du Conseil de la corporation, sans préjudice des droits légaux de ce officier du Conseil. Autrement, chaque officier du Conseil nommé par le conseil sera en fonctions jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou qu'il remette une démission anticipée.
- 4.10 Rémunération des officiers du Conseil** – Les officiers du Conseil peuvent recevoir pour leurs services une rémunération raisonnable que détermine le conseil d'administration. Ils ont également droit au remboursement des frais de déplacement raisonnables et des autres frais qu'ils assument à juste titre dans l'exercice de leurs fonctions.
- 4.11 Agents et procureurs** – La corporation, par ou avec l'autorisation du conseil, peut à l'occasion nommer des agents ou des procureurs de la corporation, à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada, qui disposent des pouvoirs (y compris le pouvoir de déléguer) de gestion, d'administration ou autres qui peuvent être jugés pertinents. La rémunération de ces agents et procureurs sera celle déterminée dans les conditions de leur embauche.

ARTICLE CINQ - PROTECTION DES DIRECTEURS ET DES OFFICIERS DU CONSEIL

- 5.01 Limitation de la responsabilité** – Sous réserve des dispositions législatives et du common law, aucun directeur ou officier du Conseil ne doit être responsable des actes, des encaissements, des manquements ou des omissions de tout autre directeur, officier du Conseil ou employé, ou de tout dommage, perte ou dépense subi par la corporation dus à une insuffisance ou à une absence de titre de toute propriété acquise sur ordre du conseil ou au nom de la corporation, ou de l'insuffisance ou l'absence de toute valeur mobilière dans laquelle une somme d'argent quelconque de la corporation doit être investie, ou de toute perte ou tout dommage découlant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'un acte délictuel de toute personne, firme ou corporation à laquelle de l'argent, des valeurs mobilières ou des effets de la corporation seront confiés, ou de toute perte causée par une erreur de jugement ou une méprise de sa part, ou de tout autre dommage, perte ou malchance qui peut survenir dans l'exécution des fonctions de son poste par rapport à ce qui précède, à moins que ce ne soit causé par une négligence volontaire ou un manquement délibéré de sa part.
- 5.02 Indemnité** – Tout directeur de la corporation et ses héritiers, ses exécuteurs testamentaires, ses administrateurs successoraux ainsi que sa succession et ses biens, respectivement, doivent être à l'occasion et en tout temps garantis à même les fonds de la corporation contre toute responsabilité découlant de ce qui suit :
- (a) tous les coûts, frais et dépenses qu'un directeur subit ou assume dans toute action, poursuite ou procédure qui est déposée, entamée ou poursuivie contre lui relativement à toute action, acte, question ou chose posée, faite ou permise par lui dans l'exercice des fonctions de son poste;

(b) tous les autres coûts, frais et dépenses qu'il subit ou assume dans le cadre des affaires de la corporation ou en relation avec ces affaires, sauf si ces coûts, frais ou dépenses sont causés par une négligence volontaire ou un manquement délibéré de la part du directeur.

5.03 Assurance – Le conseil doit acheter et payer à même les fonds de la corporation toute assurance-responsabilité des directeurs et des officiers du Conseil qu'il juge nécessaire ou souhaitable.

ARTICLE SIX – SIGNATURE DES DOCUMENTS ET OPÉRATIONS BANCAIRES

6.01 Signataires – Les personnes suivantes sont les seules personnes autorisées à signer tout document au nom de la corporation, autrement que dans le cours usuel et ordinaire des affaires de la corporation :

(a) toute personne désignée par résolution du conseil pour signer un document déterminé, ce type de document ou au nom de la corporation en général, ou

(b) toute combinaison de deux personnes comprenant le président ou le vice-président et tout autre directeur ou officier du Conseil.

6.02 Signatures autographiées – Avec une autorisation expresse par résolution du conseil, la signature de toute personne autorisée à signer au nom de la corporation peut être écrite, imprimée, estampillée, gravée, lithographiée ou reproduite par un autre moyen mécanique. Tout document ainsi signé sera aussi valable que s'il avait été signé à la main, même si cette personne n'est plus en fonctions lorsque le document ainsi signé est émis ou livré, jusqu'à ce que l'autorisation soit révoquée par une résolution du conseil.

6.03 Opérations bancaires – Les opérations bancaires de la corporation doivent se faire auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une autre institution financière que le conseil peut désigner à l'occasion. Ces opérations bancaires ou toute partie de ces opérations doivent être effectuées en vertu des ententes, des directives et des délégations de pouvoirs que le conseil peut prescrire ou autoriser à l'occasion.

6.04 Chèques, etc. – Toute personne nommée par résolution du conseil est autorisée à faire ce qui suit au nom de la corporation :

(a) signer les chèques et déposer chez les banquiers de la corporation ou y négocier ou y transférer, au crédit de la corporation, tout titre de créance ou preuve de paiement, négociable ou autre, y compris mais sans s'y limiter l'argent comptant et tout instrument ou valeur mobilière et leurs produits, par un moyen électronique ou autre, et à ces fins endosser le nom de la corporation sur ces documents à l'aide d'un tampon imprimeur de caoutchouc ou autrement;

(b) recevoir tous les relevés ou documents (y compris les chèques payés) relatifs aux comptes de la corporation, et boucler et vérifier les comptes de la corporation avec les banquiers de la corporation.

6.05 Dépôt des titres pour leur garde – Les valeurs mobilières ou autres documents ou biens de la corporation peuvent être déposés à l'occasion pour leur garde dans une ou plusieurs banques, sociétés de fiducie ou institutions financières choisies par le conseil. Toute personne nommée par résolution du conseil peut recevoir de toute institution ainsi

7.03 Retrait – Les membres peuvent se retirer de la corporation en faisant parvenir à la corporation une démission écrite qui entre en vigueur à son acceptation par le conseil.

7.04 Destitution des membres

(a) Les membres sont automatiquement rayés du registre des membres de la corporation dès qu'ils cessent de satisfaire aux conditions d'adhésion des membres établies aux alinéas 7.02(a), (b), (c), (d), (e) et (f). Sous réserve qu'aucun organisme mentionné aux alinéas 7.02(a), (b), (c), (d), (e) et (f) ne peut révoquer la désignation de son membre désigné jusqu'à l'expiration du mandat de ce membre comme membre ou directeur.

(b) Après la remise d'un avis écrit de 30 jours à un membre de la corporation et après avoir donné à ce membre la possibilité de se faire entendre, le conseil peut adopter une résolution autorisant le retrait de ce membre du registre des membres de la corporation, et cette personne cesse d'être membre de la corporation. Tout membre ainsi destitué peut demander à redevenir membre de la corporation.

(c) Un membre ne peut être destitué en vertu de l'alinéa 7.04(b) que s'il est établi que la conduite de ce membre

- i. ne respecte pas les objectifs de la corporation;
- ii. tend à jeter du discrédit sur la corporation;
- iii. constitue de la turpitude morale;
- iv. équivaut à de la mauvaise conduite volontaire ou à de la négligence grave;
- v. constitue une contravention au paragraphe 7.05 des présentes.

7.05 Liste des membres – Aucun membre de la corporation ne doit utiliser la liste des membres à des fins commerciales ou à toute autre fin inappropriée.

7.06 Cessation d'adhésion – À moins de disposition contraire expresse, l'adhésion d'une personne à la corporation se termine automatiquement :

(a) au décès du membre,

(b) au retrait ou à la démission du membre en vertu du paragraphe 7.03 des présentes,

(c) au retrait du membre du registre en vertu du paragraphe 7.04 des présentes,

(d) à la réception d'une ordonnance à l'endroit du membre ou à une cession de biens par le membre en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et jusqu'à ce que le membre soit libéré de cette faillite,

(e) à l'expiration de son mandat de directeur sous réserve de ce qui suit :

- i. l'élection des directeurs lors de l'assemblée annuelle est terminée;
- ii. ledit directeur n'a pas été élu pour un autre mandat au poste de directeur.

7.07 Remplacement des membres – En cas de destitution d'un membre en vertu du paragraphe 7.04 ou de cessation d'adhésion d'un membre en vertu du paragraphe 7.06, le conseil doit le remplacer par un autre membre immédiatement en respectant les dispositions des paragraphes 7.01 et 7.02. Une fois un membre approuvé par le conseil, ce membre doit être élu immédiatement au conseil, conformément aux règlements.

7.08 Assemblées générales annuelles et extraordinaires des membres

- (a) L'assemblée annuelle ou toute autre assemblée des membres doit avoir lieu au siège social de la corporation ou à tout autre endroit au Canada, à la date et à l'heure que détermine le conseil par résolution.
- (b) À chaque assemblée annuelle, en plus de toutes les questions qui peuvent être traitées, les états financiers et le rapport des vérificateurs doivent être remis aux membres, un conseil doit être élu, les vérificateurs doivent être nommés pour l'année suivante et la rémunération des vérificateurs doit être fixée ou le conseil doit être autorisé à la fixer. Le nombre de directeurs requis doivent être élus chaque année, lors de cette assemblée, conformément aux dispositions du paragraphe 3.01. Il est entendu que tous les membres approuvés par le conseil doivent être élus comme directeurs immédiatement après leur approbation comme membres.
- (c) Le conseil doit convoquer la première assemblée annuelle des membres de la corporation au plus tard dix-huit mois après la constitution en corporation, et il devra ensuite convoquer au moins une assemblée annuelle au cours de chaque année de calendrier, et pas plus de quinze (15) mois après l'assemblée annuelle précédente.
- (d) Les membres peuvent examiner et traiter toute affaire générale ou spéciale sans en donner avis, à toute assemblée des membres. Le conseil, le président ou le vice-président ont le pouvoir de convoquer en tout temps une assemblée des membres de la corporation.
- (e) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 7.08(d), dix (10) membres peuvent convoquer, par un avis écrit signé des dix (10) membres, une assemblée extraordinaire dans le but d'examiner et de traiter les questions qui peuvent être précisées dans ledit avis. Cette convocation doit être signifiée conformément aux dispositions du paragraphe 7.09.

7.09 Convocation des assemblées – Une convocation écrite indiquant la date, l'heure et le lieu de toute assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres de la corporation doit être remise ou expédiée par télécopieur au moins quatre (4) jours ou expédiée par la poste au moins quatorze (14) jours avant la tenue de l'assemblée à chaque membre qui, à la fermeture des bureaux le jour de référence de la convocation ou, si aucune date de référence n'est fixée pour la convocation, à la fermeture des bureaux la veille de la date de la convocation, est inscrit au registre des membres et, dans le cas de l'assemblée générale annuelle, à chaque membre ainsi inscrit au registre des membres. La convocation d'une assemblée générale extraordinaire des membres doit indiquer la nature des questions qui y seront traitées avec suffisamment de précision pour permettre au membre de se faire une opinion assez éclairée sur le sujet. Toutes les convocations doivent comprendre un formulaire de procuration ou un énoncé à l'effet qu'un membre qui a le droit de vote à l'assemblée peut nommer un fondé de pouvoir en vertu du paragraphe 7.17. Le vérificateur de la corporation a le droit de recevoir toutes les mêmes convocations et autres communications relatives aux assemblées des membres que n'importe quel membre. Une déclaration solennelle à l'effet que la convocation a été envoyée en vertu du présent règlement constitue une preuve suffisante et absolue de l'envoi de cette convocation.

- 7.10 Assemblées sans convocation** – Une assemblée des membres peut avoir lieu en tout temps et en tout lieu sans convocation si tous les membres ayant le droit de vote à cette assemblée sont présents, ou, s'ils ne sont pas présents, s'ils renoncent par écrit à la convocation ou s'ils consentent autrement à la tenue d'une telle assemblée, avant ou après ladite assemblée. Les participants à une telle assemblée peuvent traiter toutes les affaires habituellement traitées dans une assemblée des membres de la corporation.
- 7.11 Date de référence de la convocation** – Le conseil peut fixer à l'avance par résolution une date de référence précédant d'au plus vingt et un (21) et d'au moins quatorze (14) jours la date de toute assemblée des membres pour déterminer les membres qui ont droit à une convocation à une assemblée.
- 7.12 Président et secrétaire** – Le président, ou en son absence un vice-président choisi par les membres présents, doit présider toutes les assemblées des membres. Si ni l'un ni l'autre n'est présent à moins de quinze minutes de l'heure fixée pour le début de l'assemblée, les personnes présentes ayant le droit de vote doivent choisir parmi elles une personne qui présidera l'assemblée. Si le secrétaire est absent, le président doit nommer quelqu'un, qui n'a pas à être membre, qui agira comme secrétaire de l'assemblée.
- 7.13 Personnes ayant le droit d'être présentes** – Les seules personnes qui ont le droit d'assister à une assemblée des membres sont celles qui y ont le droit de vote, le vérificateur et les autres personnes qui, bien que n'ayant pas le droit de vote, ont le droit ou le devoir d'être présentes en vertu d'une disposition de la loi, des lettres patentes ou des règlements. Toute autre personne ne peut être admise qu'à l'invitation du président ou avec le consentement de l'assemblée.
- 7.14 Ajournements** – Toute assemblée des membres de la corporation ou réunion du conseil peut être ajournée en tout temps et à l'occasion, et les affaires peuvent être traitées à un ajournement d'une assemblée de la même manière qu'elles auraient été traitées lors de l'assemblée ajournée. Aucun avis d'un tel ajournement n'est requis. Il peut y avoir ajournement même s'il n'y a pas quorum.
- 7.15 Quorum des membres** – À moins d'indication contraire dans les règlements, le quorum pour traiter les affaires lors de toute assemblée des membres doit comprendre au moins neuf (9) membres présents en personne, chacun y ayant le droit de vote ou étant un fondé de pouvoir dûment nommé pour un membre absent ayant le droit de vote. Sous réserve, cependant, que l'assemblée des membres de fondation doit avoir un quorum d'une majorité des fondateurs initiaux.
- 7.16 Exercice du droit de vote des membres** – Sous réserve des dispositions des lettres patentes et des règlements, chaque membre en règle de la corporation a droit à une voix sur chaque question, lors de toute assemblée des membres.
- 7.17 Fondés de pouvoir et représentants** – Chaque membre ayant le droit de vote à une assemblée des membres peut nommer un fondé de pouvoir, ou un ou plusieurs suppléants, pour assister à l'assemblée et y agir comme son représentant de la manière et dans la mesure permises et avec les pouvoirs accordés par la procuration. Une procuration doit être écrite et signée par le membre ou son avocat. Un fondé de pouvoir doit être membre.
- 7.18 Votes de régie**
- (a) Lors de toute assemblée, à moins d'exigence contraire dans les lettres patentes ou les règlements, chaque décision doit être prise à la majorité des voix dûment exprimées sur la question.

(b) Sous réserve des dispositions de l'alinéa (a) qui précède, la corporation est engagée dans un processus décisionnel universel qui respecte la tradition autochtone de prise de décisions par consensus, ce qui ne signifie pas nécessairement l'unanimité. Dans un effort d'établir un consensus, le président d'une assemblée doit s'assurer, de bonne foi, que tous les membres présents ont la possibilité de se faire entendre sur toutes les questions. Si les membres en viennent à une décision par consensus, cette décision doit être enregistrée comme un vote unanime des membres. En l'absence de consensus après un délai raisonnable laissé à la seule discrétion du président, celui-ci peut mettre la question aux voix conformément aux dispositions de l'alinéa 7.18(a).

- 7.19 Vote à mains levées** – Toute question soulevée lors d'une assemblée des membres doit être décidée par un vote à mains levées, à moins qu'un scrutin sur la question ne soit nécessaire ou demandé en vertu des dispositions qui suivent. Chaque personne présente qui a le droit de vote a une voix. Chaque fois qu'un vote à mains levées aura été pris sur une question, à moins qu'un scrutin sur la question soit nécessaire ou demandé, une déclaration par le président de l'assemblée que le vote sur la question a été pris ou que la question a été adoptée ou rejetée par une majorité déterminée et toute entrée à cet effet dans le procès-verbal doit être admissible comme preuve prima facie du fait, sans preuve de la proportion ou du nombre de voix enregistrées pour ou contre la résolution ou autre procédure relative à ladite question, et le résultat du vote pris doit constituer la décision des membres sur ladite question.
- 7.20 Scrutins** – Avant ou après la mise aux voix de toute question, le président de l'assemblée ou tout membre peut demander un scrutin sur la question. Un scrutin ainsi requis doit être un scrutin secret selon les directives du président de l'assemblée. Une demande de scrutin peut être retirée en tout temps, avant la tenue du scrutin. Lors d'un scrutin, chaque membre, présent en personne ou représenté par un fondé de pouvoir dûment nommé, a droit à une voix, et le résultat du scrutin doit constituer la décision des membres sur ladite question.
- 7.21 Vote prépondérant** – En cas d'égalité des voix lors d'une assemblée des membres, qu'il s'agisse d'un vote secret ou d'un vote à mains levées, le président de l'assemblée n'a pas droit à une voix additionnelle ou prépondérante.
- 7.22 Cotisations** – La corporation ne demande aucune cotisation de membre.

ARTICLE HUIT - CONVOCATIONS

- 8.01 Méthode de convocation** – Une convocation sera réputée avoir été signifiée adéquatement si elle a été envoyée par écrit à la dernière adresse connue du destinataire et remise en main propre, envoyée par courrier affranchi de première classe ou envoyée par un moyen électronique d'envoi de messages, y compris le télex et la télécopie, qui génère un document-papier. Une convocation ne doit pas être expédiée par courrier s'il y a une interruption générale des services postaux dans la municipalité de destination. Chaque convocation ainsi envoyée sera réputée avoir été reçue le jour de sa remise ou de son envoi par un moyen électronique, ou le cinquième jour après sa mise à la poste.
- 8.02 Convocations non remises** – Si une convocation envoyée à un membre en vertu du paragraphe 8.01 est retournée à deux occasions consécutives parce que le membre est introuvable, la corporation ne sera plus tenue de faire parvenir des convocations à ce membre jusqu'à ce que celui-ci communique sa nouvelle adresse à la corporation par écrit.

8.03 Calcul du délai – Dans le calcul de la date à laquelle la convocation doit être notifiée en vertu de toute disposition relative à un nombre déterminé de jours pour convoquer une assemblée ou toute autre activité, la date de la notification de la convocation doit être exclue et celle de l'assemblée ou de l'activité doit être incluse.

8.04 Signatures autographiées des convocations – La signature sur toute convocation ou autre communication ou document que doit envoyer la corporation peut être écrite à la main, imprimée, estampillée, gravée, lithographiée ou reproduite par un autre moyen mécanique.

8.05 L'omission de convocation n'invalide pas les actions. – Toutes les actions prises lors d'une assemblée pour laquelle une convocation a été envoyée demeurent valables même si :

(a) accidentellement, la convocation n'a pas été envoyée à quelqu'un,

(b) quelqu'un n'a pas reçu la convocation, ou

(c) la convocation comportait une erreur qui n'en modifiait pas le fond.

8.05 Dispense de convocation – Toute personne qui a le droit de recevoir une convocation en vertu de la loi, des lettres patentes ou des règlements peut accorder une dispense relative à cette convocation. La dispense, qu'elle soit donnée avant ou après l'activité visée par la convocation, réparera tout manquement dans l'envoi de la convocation.

ARTICLE NEUF - EMPRUNTS

9.01 Capacité d'emprunt – La corporation ne doit pas emprunter de l'argent, émettre des titres de créance ou d'emprunt, accorder une caution quelconque pour garantir une créance ou une obligation d'une autre personne, ou hypothéquer, engager ou grever autrement la propriété de la corporation. Le montant tel que défini en vertu de l'accord de financement ne doit pas servir à acheter, directement ou indirectement, ou à réparer ou entretenir des biens immobiliers dont la corporation est propriétaire directement ou indirectement.

ARTICLE DIX – VÉRIFICATEUR, QUESTIONS FINANCIÈRES

10.01 Vérificateur – Lors de leur première assemblée générale, les membres doivent nommer un vérificateur indépendant du conseil qui assumera ces fonctions jusqu'à la fin de l'assemblée annuelle suivante, et si les membres ne le font pas, le conseil devra faire cette nomination immédiatement. À chaque assemblée annuelle, les membres doivent nommer un ou des vérificateurs qui exerceront les fonctions jusqu'à la fin de l'assemblée annuelle suivante, et si cette nomination n'est pas faite, le vérificateur en poste doit demeurer en fonctions jusqu'à la nomination d'un successeur. Une personne autre qu'un vérificateur sortant ne peut pas être nommée vérificateur lors d'une telle assemblée à moins que les exigences de la loi en matière de convocation n'aient été respectées.

10.02 Rémunération – Le conseil d'administration doit fixer la rémunération du vérificateur.

10.03 Vérification annuelle – Dès que possible après la fin de l'année financière, le vérificateur pour l'année doit procéder à la vérification des livres et des dossiers de la corporation et remettre un rapport de vérification aux membres de la corporation, aux membres pertinents et aux organismes représentatifs autochtones nationaux en vertu des alinéas 7.02(a), (b), (c), (d) et (e). Ce rapport doit faire l'objet d'une vaste diffusion auprès des organismes intéressés.

10.04 Livres comptables et dossiers – Le conseil doit veiller à la tenue des livres comptables et des autres dossiers et établir des contrôles financiers et de gestion, des systèmes d'information et des méthodes de gestion qui assureront l'exécution des affaires et des activités de la fondation et une gestion efficace, efficiente et économique des ressources financières, humaines et matérielles de la corporation.

La tenue des livres comptables et des autres dossiers de la corporation doit être conforme à l'accord de financement et permettre de voir si le contrôle et la protection des actifs de la corporation sont adéquats et si les affaires et les activités de la corporation se déroulent conformément à la présente partie et aux règlements. Elle doit indiquer en particulier ce qui suit :

- (a) la description et la valeur comptable de tous les investissements;
- (b) les requérants admissibles qui ont reçu ou sont sur le point de recevoir des subventions de la corporation pour des projets admissibles, la nature et l'ampleur de ces projets et le montant des subventions.

ARTICLE ONZE – RAPPPORTS ANNUELS

11.01 Rapports annuels

- (a) Dès que possible après la fin de l'année financière, et au maximum dans les trois mois, la corporation doit produire au moins dans les deux langues officielles un rapport annuel sur ses activités de l'année. Ce rapport doit comprendre notamment ce qui suit :
 - i. les états financiers annuels,
 - ii. le bilan de fin d'année,
 - iii. le rapport du vérificateur,
 - iv. une revue et une évaluation des critères de sélection, des objectifs et des résultats (si disponibles) relatifs aux projets de guérison que finance la corporation,
 - v. une confirmation que les requérants de financement pour des projets de guérison ont appliqué les principes comptables généralement reconnus dans leur comptabilisation des dépenses relatives aux fonds de la corporation;
 - vi. tout autre renseignement et relevé nécessaire en vertu de l'accord de financement.
- (b) Le rapport annuel doit être publié et jouir d'une vaste distribution auprès du grand public, de la population et des organismes autochtones, et en particuliers des organismes dont il est question au paragraphe 10.03 des présentes. En outre, des copies du rapport annuel doivent parvenir aux ministres de la Santé et des Affaires indiennes et du Nord canadien ainsi qu'à l'Interlocuteur fédéral auprès des Métis et des Indiens non-inscrits.

ARTICLE DOUZE - RESTRICTIONS

- 12.01** La corporation ne doit pas investir ses fonds dans une propriété d'un requérant admissible qui a reçu ou est sur le point de recevoir ou a demandé une subvention de la corporation ni acquérir quelque droit que ce soit dans une telle propriété.
- 12.02** Jusqu'à ce que tous les directeurs soient nommés, le conseil ne doit accorder aucune subvention à même les fonds de la corporation.

ARTICLE TREIZE – FINANCEMENT DE PROJETS ADMISSIBLES

- 13.01 Requéranants admissibles** – La corporation ne doit fournir des fonds qu'aux requérants admissibles dont les projets admissibles sont conformes au présent article.
- 13.02 Projets admissibles** – La corporation doit distribuer le montant en fournissant des fonds aux requérants admissibles relativement à des coûts admissibles dans le cadre de projets admissibles, en tenant compte et en respectant, d'une manière juste et équitable, la réalité géographique et démographique ainsi que la concentration dans l'ensemble du Canada de ceux et celles qui ont fréquenté les pensionnats et de ceux et celles affectés par les abus sexuels et physiques subis dans les pensionnats, y compris les répercussions intergénérationnelles.
- 13.03 Critères obligatoires** – Dans l'étude des projets soumis, la corporation doit s'assurer que les projets :
- (a) porteront sur les besoins en matière de guérison de la population autochtone affectée par les abus sexuels et physiques subis dans les pensionnats, qui peuvent comprendre les répercussions intergénérationnelles;
 - (b) établiront des liens complémentaires, lorsque le conseil le jugera possible, avec d'autres services et programmes sociaux et de santé (fédéraux, provinciaux, territoriaux et autochtones);
 - (c) seront conçus et administrés en respectant la Charte canadienne des droits et libertés et la législation sur les droits de la personne applicable.
- 13.04 Critères généraux** – Dans l'étude des projets soumis pour approbation, la corporation peut, sans y être obligée :
- (a) se concentrer sur la prévention et la détection précoce des effets des abus sexuels et physiques subis dans les pensionnats, y compris les répercussions intergénérationnelles;
 - (b) comprendre des éléments de recherche et de création des capacités des collectivités, y compris les communautés d'intérêts, de s'occuper de leurs besoins à long terme en matière de guérison;
 - (c) comprendre, là où et quand c'est possible, et selon le contexte et les besoins régionaux, une approche holistique incluant les méthodes traditionnelles et contemporaines,
 - (d) s'occuper des besoins particuliers des segments de la population, notamment des Aînés, des jeunes et des femmes;

- (e) se fonder sur une méthode de guérison communautaire pour aborder les besoins des particuliers, des familles et de collectivités, ce qui peut comprendre les communautés d'intérêts;
- (f) s'assurer que l'on s'occupe des besoins particuliers en matière de guérison des Inuits et des Métis affectés par les abus sexuels et physiques subis dans les pensionnats et que les Inuits et les Métis ont accès au processus de financement.

13.05 Contenu des demandes – Aux fins de l'évaluation des projets soumis par les requérants admissibles, la corporation doit exiger que tous les requérants admissibles incluent ce qui suit dans leurs demandes :

- (a) une proposition énonçant les objectifs du projet proposé ainsi que les activités projetées et les résultats escomptés en ce qui a trait aux abus sexuels et physiques subis dans les pensionnats, y compris les répercussions intergénérationnelles;
- (b) un plan de mise en œuvre fournissant les renseignements suivants :
 - i. les qualifications de l'équipe de gestion et des autres employés qui travailleront au projet,
 - ii. le schéma chronologique et les dépenses projetées pour tous les éléments du projet,
 - iii. les promesses de financement que le requérant admissible a obtenues d'autres sources pour le projet, le cas échéant,
 - iv. le segment précis de la population autochtone que le projet vise,
 - v. la viabilité du projet et la capacité du requérant de réaliser les activités et d'obtenir les résultats énoncés dans la proposition,
 - vi. la relation entre les coûts et les avantages éventuels du projet,
 - vii. un plan d'évaluation du projet,
 - viii. les programmes, activités et services pertinents avec lesquels des liens complémentaires peuvent être établis.

13.06 Coûts admissibles – Lorsqu'elle fournit des fonds pour des projets admissibles, la corporation peut assumer tous les coûts en suivant les lignes directrices établies par le conseil, sous réserve du paragraphe 13.07.

13.07 Coûts non admissibles - Lorsqu'elle fournit des fonds pour des projets admissibles, la corporation ne doit pas considérer comme admissibles les coûts suivants :

- (a) le coût d'achat, direct ou indirect, de biens immobiliers ou de réparation ou d'entretien de biens immobiliers que le requérant admissible possède directement ou indirectement, sauf dans les cas exceptionnels où, selon l'opinion du conseil, ces coûts sont nécessaires et accessoires à la mise en œuvre efficace du projet admissible;
- (b) les coûts relatifs à l'indemnisation des particuliers, à toute procédure ou à toute enquête publique liée aux pensionnats; cela n'exclut pas les éléments des projets prévoyant des enquêtes publiques régionales à des fins de guérison en rapport avec les pensionnats;
- (c) les coûts relatifs à un projet admissible qui fait double emploi avec des programmes, des activités ou des services offerts le gouvernement fédéral, provincial ou territorial ou grâce à du financement provenant d'un gouvernement.

13.08 Lignes directrices sur le financement

- (a) La corporation peut subventionner jusqu'à 100 pour cent des coûts admissibles de tout projet admissible.
- (b) La corporation doit exiger que tous les requérants admissibles recevant des fonds pour tout projet admissible en rendent compte en fournissant des rapports sur les activités et les résultats à la population cible du projet et au conseil. Toutes les ententes conclues par la corporation avec des requérants admissibles doivent faire l'objet de vérifications comptables et de projet de la part de la corporation.
- (c) La corporation doit s'assurer que le processus d'évaluation des propositions de projet est transparent et doté de critères de sélection clairs, et elle doit établir un processus d'appel. Le conseil doit établir des règles et des règlements définissant la marche à suivre pour tout appel.

13.09 Avances et paiements – La corporation doit conclure avec les requérants admissibles des ententes définissant notamment la manière dont la corporation doit verser les avances dans le cadre de son engagement envers le requérant admissible, quand ces avances doivent être versées et les conditions auxquelles les paiements doivent être faits, y compris les étapes convenues.

13.10 Paiements périodiques – La corporation doit verser aux requérants admissibles auxquels des fonds ont été promis des paiements périodiques selon un calendrier de paiements convenu entre la corporation et le requérant admissible (lequel calendrier doit correspondre le plus possible aux débours prévus du requérant admissible) ou, si la corporation et le requérant admissible sont d'accord, un versement unique peut être effectué à condition que la partie du montant qui n'est pas nécessaire immédiatement pour les débours soit investie et que le produit de cet investissement soit comptabilisé dans le projet.

ARTICLE QUATORZE – RÈGLES ET RÈGLEMENTS

14.01 Règles et règlements – Le conseil peut prescrire relativement à la gestion et au fonctionnement de la corporation les règles et règlements non compatibles avec le présent règlement qu'il peut juger opportuns, sous réserve que ces règles et règlements ne doivent entrer en vigueur que lors de l'assemblée annuelle suivante des membres de la corporation à laquelle ils doivent être entérinés, sinon ils doivent cesser dès lors d'avoir force exécutoire.

ARTICLE QUINZE- RÈGLEMENTS DANS UNE AUTRE LANGUE

15.01 Règlements dans une autre langue - S'il y a incohérence ou contradiction entre la présente version du présent règlement et sa version anglaise, cette dernière aura préséance.

ARTICLE SEIZE – LANGUES OFFICIELLES

16.01 Langues officielles – Les services dispensés par la corporation doivent être fournis en français et en anglais, au moins.

Le règlement qui précède constitue le Règlement n° 1 de la corporation, en vigueur à compter du _____^e jour de _____ 1998.

Président

Secrétaire

Fondation autochtone de guérison
75, rue Albert, pièce 801 Ottawa (Ontario) K1P 5E7
Téléphone : (613) 237-4441 sans frais : (888) 725-8886
Bélinographe : (613) 237-4442
programs@ahf.ca
www@ahf.ca